

## DÉLIBÉRATION N°DEL-2023-36

### Habilitant le SMTU à ester en justice, dans le cadre de l'annulation du budget SMTU 2022

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés, notamment ses articles 13 et 16 ;
- VU la délibération n°DEL-2022-17 du 24 mai 2022 portant élection de la Présidente du SMTU ;
- VU le jugement du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 11 mai 2023 ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2023-11-DEL ;

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 : OBJET

Le comité syndical du SMTU habilite sa présidente pour ester en justice au nom du SMTU devant la Cour Administrative d'Appel de Paris, ou toute autre voie de droit, contentieuse ou non, y compris transactionnelle, dans le cadre de la défense de ses intérêts à la suite de l'annulation du budget 2022 du SMTU, par le jugement du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 11 mai 2023.

La présidente du SMTU désigne la société d'avocat SELARL Denis CASIES pour représenter le SMTU dans le cadre de cette affaire.

### ARTICLE 2 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 06 juin 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

Délégué de la commune de Dumbéa

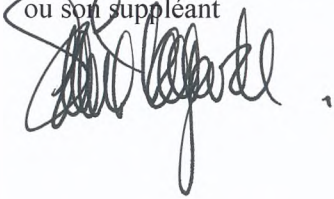
Monsieur Alexander OESTERLIN ou son suppléant

Délégué de la commune du Mont-Dore

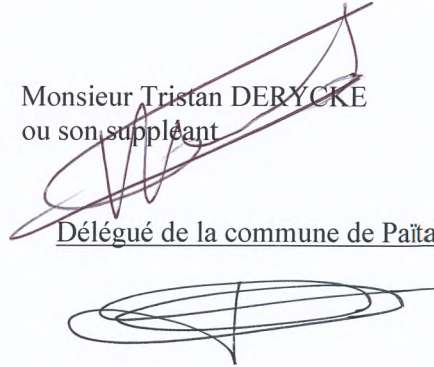
Monsieur Lionel PAAGALUA ou son suppléant

Délégués de la commune de Nouméa

Madame Sonia LAGARDE  
ou son suppléant



Monsieur Tristan DERYCKE  
ou son suppléant



Délégué de la commune de Païta

Monsieur Marc ZEISEL  
ou sa suppléante



Monsieur Willy GATUHAU ou son suppléant

Délégués de l'Assemblée de la Province Sud

Monsieur Alésio SALIGA  
ou sa suppléante



Madame Léa TRIPODI  
ou son suppléant



Monsieur Milakulo TUKUMULI  
ou sa suppléante

9 JUN 2023

La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le  
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

7 JUN 2023

Le Directeur Général

Ampliations:

- Com. délégué Province Sud	.....	1
- Trésorier de la Province Sud	.....	1
- Province Sud	.....	1
- Commune de Nouméa	.....	1
- Commune du Mont-Dore	.....	1
- Commune de Païta	.....	1
- Commune de Dumbéa	.....	1

